



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 15459

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, de lui preciser a quelle echeance, et selon quelles modalites, les techniciens superieurs, agents contractuels de 2e categorie du ministere de l'education nationale, mis a disposition des recteurs pour exercer leurs fonctions dans les directions departementales de l'equipement, feront l'objet de la titularisation prevue par la loi du 11 janvier 1984.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministere de l'education nationale et de la culture, comme du reste l'ensemble des administrateurs de l'Etat, a procede en priorite a la titularisation des agents du niveau des categories D et C Cette operation complexe et importante, puisqu'elle concernait des personnels remuneres a un niveau modeste de la grille des traitements, est en voie d'achevement. Le protocole d'accord sur la renovation de la grille de la fonction publique, signe le 9 fevrier 1990, prevoit la poursuite du plan de titularisation, dans des corps du niveau de la categorie B Cette procedure doit etre conduite par voie d'examens professionnels ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions prevues a l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 modifiee (avoir ete en fonctions au 14 juin 1983 et compter une anciennete minimum de deux ans de service) et justifiant de l'un des diplomes exigés pour l'acces aux corps par la voie du concours, en l'occurrence le baccalaureat. Pour la determination des corps d'accueil, l'integration en categorie B concernera les agents beneficant d'une echelle indiciaire proche de celle afferente au premier grade des corps de la categorie B-type, avant la revalorisation indiciaire du 1er aout 1990 (IB 274-474). Ces criteres, definis par la circulaire FP no 1555 du 18 avril 1984 et rappelés recemment par la circulaire FP/budget du 31 octobre 1990, s'imposent aux administrations de l'Etat. S'agissant des agents contractuels charges des constructions scolaires et universitaires regis par la circulaire no 76-104 et 76-U-047 du 9 mars 1976, un projet de decret prevoit l'integration, dans le corps des techniciens de recherche et de formation (categorie B), des agents classes en 3e categorie qui auront satisfait aux epreuves de l'examen professionnel. Toutefois, ce dispositif n'a pu etre etendu aux agents contractuels de 2e categorie dont le niveau universitaire de recrutement et l'echelonnement indiciaire sont superieurs a ceux prevus pour la categorie B En effet, le plan de relance des operations de titularisation ne concerne que la seule categorie B, les procedures interessant les agents du niveau de la categorie A n'etant pas engagee a ce jour. Cette question ne peut, en effet, en raison de son importance et de ses incidences, recevoir une reponse qu'au plan interministeriel.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15459

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3119